

CIRCULAIRE N° 2227/MEN/MES/SG/DEMSG DU 21/3/85 PORTANT ATTRIBUTION DES SURVEILLANT(E)S ET SURVEILLANT(E)S GÉNÉRAUX

A la suite de l'interprétation souvent restrictive qu'une partie du personnel de surveillance placé sous votre autorité donne de son rôle, je crois utile de rappeler par la présente circulaire l'étendue des attributions des surveillant(e)s et surveillant(e)s généraux.

SURVEILLANT(E) GENERAL	SURVEILLANT(E)S
<p>Les surveillant(e)s généraux, membres du personnel administratif, sont chargés sous l'autorité du Chef d'établissement :</p> <p>1°) du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement, à ce titre, ils doivent veiller:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'application du règlement intérieur de l'établissement; - à l'ordre matériel et à la discipline dans toutes les parties l'établissement qui sont placées sous leur ressort; - au contrôle des absences et des entrées des élèves; - à la prise en charge des élèves en cas d'absence des professeurs <p>2°) de l'éducation des élèves et de l'action pédagogique de l'équipe administrative de l'établissement</p> <p>Les surveillant(e)s généraux participent notamment au contrôle de la conduite des élèves et de leur travail. Ils ont sous leur responsabilité des surveillant(e)s dont ils organisent les emplois du temps en accord avec le chef d'établissement et dont ils contrôlent les activités. Ils participent à la permanence administrative pendant les vacances scolaires conformément aux dispositions en vigueur.</p>	<p>Le service des surveillant(e)s comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surveillance des études, des récréations, de la permanence ; - La surveillance des mouvements, les services scolaires à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement (notamment les écritures). En cas d'absence des professeurs, ils assurent la surveillance des élèves. <p>Les surveillant(e)s assurent un service hebdomadaire de 36 heures. Ils peuvent être autorisés en vertu de leurs droits à la formation, à poursuivre des études mais sous réserve de l'accord du chef d'établissement et de manière compatible avec les nécessités de service.</p>

IMPORTANT :
Rappeler ces instructions au personnel concerné et à en assurer le respect